

N° 462656

M. C...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 16 janvier 2023

Lecture du 10 février 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

1. M. Laurent C... est un coureur cycliste, licencié auprès de la Fédération française de cyclisme (FFC), et gérant d'un magasin de vélos à Draguignan, dans le département du Var.

Le 23 septembre 2016, lors d'une opération de contrôle de colis mis en place dans le centre Chronopost de Fréjus et à laquelle participait un conseiller interrégional antidopage, les douaniers ont découvert dans une enveloppe en provenance d'Inde et à destination de M. C... 360 comprimés contenant de la prednisolone, glucocorticoïde classé dans la liste des substances dopantes interdites.

Le 28 septembre suivant, la Douane a effectué une perquisition au magasin et au domicile et de l'intéressé, et a trouvé, dans le premier, six grammes de cocaïne et, dans le second, 340 autres comprimés de Connelsone 40, une boîte de seringues et une autre contenant près de 45 000 euros en coupures de 50 et 100 euros.

Ces faits ont fait l'objet d'une fiche de renseignements du 2 octobre 2016 établie par le conseiller interrégional antidopage et transmise à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui en a informé la FFC.

Des poursuites ont alors été engagées par la fédération et, par une décision du 21 juin 2017, la commission nationale de discipline antidopage a prononcé à l'encontre de M. C... une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFC pendant une durée de quatre ans, une amende de 40 000 euros et a décidé la publication nominative de sa décision dans l'organe officiel de la fédération.

Par une décision du 1^{er} août 2017, le conseil fédéral d'appel a confirmé dans toutes ces dispositions la décision de la commission.

M. C... a saisi le tribunal administratif de Versailles d'un recours tendant notamment à l'annulation de cette dernière décision.

Par un jugement du 2 décembre 2019, le tribunal a rejeté la requête.

Par un arrêt du 25 janvier 2022, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement pour irrégularité puis, évoquant l'affaire, a rejeté la demande de l'intéressé.

M. C... se pourvoit devant vous contre cet arrêt en tant seulement qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du conseil fédéral d'appel antidopage.

2. Il soulève un moyen unique tiré de ce que la cour, en refusant de faire rétroactivement application des dispositions du code du sport en vigueur à la date à laquelle elle statuait, a méconnu le principe de rétroactivité *in mitius*.

Ce moyen se subdivise en deux branches, qui visent les deux textes sur la base desquels M. C... a été sanctionné et dont la cour a fait application : d'une part, l'article L. 232-9 du code du sport, qui interdit à tout sportif – c'est-à-dire à toute personne qui participe à une compétition ou s'y prépare (L. 230-3) – de posséder des produits dopants ; d'autre part, l'article L. 232-10, qui interdit à toute personne, sportif ou non, de se livrer à un trafic de tels produits aux fins d'usage par un sportif.

2.1. Commençons par la première infraction, celle de possession de produits dopants par un sportif.

A la date des faits, le 1^o de l'article L. 232-9, dans sa version issue de l'ordonnance (n° 2010-379) du 14 avril 2010, interdisait à « *tout sportif (...) / de détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites (...)* ».

Ces dispositions ont été modifiées par l'ordonnance (n° 2018-1178) du 19 décembre 2018 visant à transposer en droit interne les principes du code mondial antidopage.

Elles distinguent désormais deux infractions : d'une part (1^o), celle « *de posséder en compétition, [c'est-à-dire le jour même de la compétition,] sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition (...)* » ; d'autre part (2^o), celle « *de posséder hors compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition (...)* ».

Cette distinction entre les substances interdites en permanence et celles interdites uniquement en compétition, à laquelle la France s'est longtemps opposée¹, résulte du code

¹ v. sur les arguments invoqués par la France à l'appui d'une telle opposition, Sénat, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, n° 782, T. I, n° 782, Lutte contre le dopage : avoir une longueur d'avance, juillet 2013, pp. 58-59 ; v. également, rép. min. du 19 décembre 2006, JO. p. 13369 : « *un résultat urinaire négatif à une substance lors d'un contrôle hors compétition (où un moins grand nombre de substances est recherché) ne correspond pas à l'absence de cette substance, et donc de ses effets (recherchés ou négatifs) sur l'organisme, ce qui a des conséquences en terme de santé publique. L'utilisation de certaines substances en dehors des périodes de compétitions permet d'accroître artificiellement les capacités*

mondial antidopage, dans sa version de 2009 (pt. 2.6). Elle se fonde sur l'idée selon laquelle la consommation, dans un contexte récréatif, de certaines substances hors compétition, c'est-à-dire à une période suffisamment antérieure à la compétition pour que ses effets ne se fassent plus sentir lors de celle-ci, si elle est susceptible de soulever des problèmes de santé et d'ordre publics, ne saurait être appréhendée par la voie de la lutte anti-dopage, laquelle vise moins à lutter contre l'usage des stupéfiants qu'à garantir l'intégrité des compétitions sportives. Parmi les substances interdites uniquement « en compétition », on trouve notamment les deux produits retrouvés en l'espèce chez le requérant : la cocaïne et la prednisolone.

A l'instar de l'AFLD, que votre 2^e chambre a mis en cause dans cette affaire, nous n'avons guère d'hésitation à estimer que les dispositions de l'article L. 232-9 issues de l'ordonnance de 2018 sont plus douces que celles issues de 2010 en vigueur à la date des faits reprochés à M. C.... Alors qu'auparavant elles prohibaient en toutes circonstances la détention de substances dopantes interdites, elles limitent désormais cette interdiction aux seules hypothèses de possession en compétition d'une substance interdite en compétition uniquement et de détention hors compétition d'une substance interdite en permanence. Et en l'espèce, on l'a dit, les produits retrouvés chez M. C... sont des substances interdites en compétition uniquement, de sorte que ce dernier a intérêt à ce que lui soient appliquées les nouvelles dispositions de l'article L. 232-9 afin d'échapper à l'incrimination qu'elles prévoient en faisant valoir que les faits qui lui sont reprochés ont été constatés hors compétition.

Par suite, la cour a commis une erreur de droit en refusant de faire application des dispositions nouvelles plus douces de l'article L. 232-9, dans leur version issue de l'ordonnance de 2018.

Précisons qu'une telle erreur de droit suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a confirmé la sanction prononcée par le conseil fédéral d'appel antidopage. En effet, ce dernier n'a pas raisonné manquement par manquement, mais en bloc, compte tenu des deux infractions reprochées à l'intéressé. De sorte que l'erreur de droit commise par la cour

d'entraînement et a donc des conséquences sur la performance en compétition. Le dopage à l'entraînement constitue la forme la plus élaborée du dopage et doit inciter les instances en charge de la lutte antidopage à multiplier le nombre de contrôles hors compétition mais l'absence de recherche de nombreuses substances (parmi lesquelles les stimulants, les narcotiques et les glucocorticoïdes) minimise l'intérêt de recourir à ces contrôles. Sur le plan éthique et pédagogique, un risque de confusion existe. Il semble en effet difficile de concevoir, au nom de l'équité sportive, que deux sportifs ayant utilisé une substance, l'un en compétition, l'autre hors compétition, ne soient pas traités de la même manière. Enfin, en cas de nécessité thérapeutique, le dispositif de délivrance encadrée des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) permet au sportif ne disposant pas d'alternative thérapeutique autorisée, d'utiliser une substance normalement interdite sans risque de sanction en cas de contrôle positif à cette substance. D'autres commentaires ont été également apportés lors du processus de consultation (rapport T/E pour la détection de la prise d'anabolisants, programme de surveillance pour les stimulants, avis favorable à l'introduction sur la liste des conditions hypoxiques induites artificiellement). Toutefois la France est isolée par rapport aux autres acteurs de la lutte contre le dopage au niveau mondial et n'a pas, jusqu'alors, réussi à infléchir la décision prise en dernier lieu par l'AMA. La participation du ministre chargé des sports au comité exécutif de l'AMA pourrait apporter un poids supplémentaire à la défense de cette position ».

retentit nécessairement sur la proportionnalité d'ensemble de la sanction, et vous n'êtes dès lors pas tenus de vous prononcer sur l'autre moyen de la requête, relatif à la question de la mansuétude comparée des versions ancienne et nouvelle de l'article L. 232-10 interdisant le trafic, même par un non sportif, de substances interdites.

2.2. Dans un élan de témérité, nous vous en dirons néanmoins un mot.

Dans sa version issue de l'ordonnance du 14 avril 2010, en vigueur à l'époque des faits reprochés à M. C..., ces dispositions interdisaient à « *toute personne de (...) / produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances [interdites]* ».

Dans sa version aujourd'hui en vigueur, issue de l'ordonnance de 2018, l'article L. 232-10 « *interdit (...) / à toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites* ». Et il précise – accrochez-vous – que « *ne constituent pas une violation de cette interdiction : / (...) / b) Les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive (...)* ».

Bien que ces dispositions, du fait d'un usage abusif de la double négation, ne brillent pas par leur intelligibilité, il faut nous semble-t-il en déduire que, désormais, s'agissant, comme en l'espèce, de substances interdites uniquement en compétition, l'interdiction de leur trafic continue à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont « *pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites* ».

Or, un tel critère recoupe à nos yeux la réserve prévue par les dispositions anciennes tenant à l'existence d'une « *raison médicale dûment justifiée* », les écritures du requérant ne soutenant en tous cas nullement qu'un écart existe entre les deux expressions. De sorte que si, s'agissant du trafic de substances interdites en compétition uniquement, la logique des textes a été modifiée, passant d'une interdiction sauf si à une absence d'interdiction sauf si, les hypothèses d'incrimination nous semblent être rester les mêmes.

Dans cette lecture, il nous faut concéder avoir quelque difficulté à saisir la portée de la seconde branche de l'alternative ouverte par le b), qui fait du trafic de substances « destinées à améliorer la performance sportive » une autre cause incriminatoire. Car en effet, pour qu'une telle portée existe, il faudrait identifier une hypothèse dans laquelle des substances font l'objet d'un trafic destiné certes à « *des fins thérapeutiques légitimes et licites* » mais néanmoins aussi à « *améliorer la performance sportive* ». Or, nous tendons à penser que les deux hypothèses s'excluent en principe, un produit destiné à améliorer la performance sportive étant peu susceptible de l'être également à des fins thérapeutiques légitimes et licites.

Compte tenu de cette ambigüité, et parce que les écritures devant vous ne disent rien de cette question, nous vous invitons, par prudence, à économiser vos moyens et à vous borner, pour censurer l'arrêt attaqué, à relever l'erreur de droit commise par la cour sur la version applicable de l'article L. 232-9. Il appartiendra à celle-ci, compte tenu de l'argumentation qui pourrait être articulée sur ce point devant elle, de déterminer si, *in*

concreto, il est à l'avantage du requérant que lui soit fait application du nouveau texte de l'article L. 232-10.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur la décision du 1^{er} août 2017 du conseil fédéral d'appel antidopage de la Fédération française de cyclisme, au renvoi de l'affaire, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Versailles, à ce que la Fédération française de cyclisme verse une somme de 3 000 euros à M. C... au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées par la Fédération française de cyclisme au titre de ces dispositions.